

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.295 du 7 mai 2014

G./A.212.152/VI-20.177

En cause : **1. la société anonyme BANIMMO,
2. la société anonyme IMMO JACQMAIN,**

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

**l'office régional bruxellois de l'Emploi,
également dénommé ACTIRIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Vincent OST et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles,

Parties intervenantes :

**1. la société de droit espagnol LURI 1,
2. la société de droit espagnol LURI 2,
3. la société anonyme LURILAND,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 avril 2014, la société anonyme BANIMMO et la société anonyme IMMO JACQMAIN demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" la décision adoptée [le] 17 février 2014 par le Comité de gestion d'ACTIRIS par lequel il :

« • mandate la Direction générale d'obtenir la confirmation de l'accord ferme du VDAB et de Bruxelles Formation pour transférer les services du VDAB

Brussel et ceux de Bruxelles Formation dans un bâtiment partagé avec Actiris;

Sous cette condition,

- constate que la candidature Astro Tower offre de sérieuses garanties en termes de faisabilité de son projet et est par ailleurs, au terme de l'analyse comparative qui a été menée, celle qui répond le plus complètement aux critères de recherche immobilière d'Actiris, et que ceci justifie que des négociations soient menées avec les propriétaires de ce bâtiment en qualité de "preferred bidder", afin d'aboutir à la conclusion d'un bail de longue durée;
- prend acte de la dernière offre proposée par Astro Tower en date du 6 février 2014, dont la teneur figure au point 8 de la note précitée, et constate que cette offre améliore encore les conditions auxquelles ce bâtiment pourra être pris à bail;
- pour autant que de besoins, ratifie les décisions opérées par la direction générale afférentes à la conduite de la consultation du marché immobilier opérée en exécution du mandat précité;
- mandate la direction générale pour conclure des baux de sous-location avec le VDAB, d'une part, et avec Bruxelles Formation, d'autre part;
- mandate la direction générale en vue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne fin de l'opération.

La présente décision est de notification immédiate»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 10 avril 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 avril 2014 à 11 heures.

Les sociétés de droit espagnol LURI 1 et LURI 2 et la société anonyme LURILAND ont, par une requête introduite le 23 avril 2014, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Thomas CAMBIER, loco Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Vincent OST, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 23 avril 2014, le conseil des parties requérantes a fait savoir que celles-ci se désistaient de leur recours en extrême urgence.

Rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

A. Demande de la partie adverse

La partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, "le paiement du montant maximal de l'indemnité de procédure, vu l'enjeu du bail litigieux et la complexité de la requête".

B. Décision du Conseil d'Etat

L'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit ce qui suit :

" § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1^o de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2^o de la complexité de l'affaire;

3^o du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité".

En l'espèce, en raison du désistement des parties requérantes, la décision attaquée peut sortir ses effets. Dès lors, la partie adverse doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause et peut bénéficier d'une indemnité de procédure.

L'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité fixe comme suit les montants de cette indemnité :

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures".

La partie adverse n'indique pas quel est le "montant maximum" qu'elle demande mais à l'audience, elle a convenu qu'il ne s'agissait pas de celui prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 67 susvisé et a demandé une indemnité de 1.400 euros.

La seule affirmation de la partie adverse selon laquelle l'enjeu est important et la requête complexe n'est pas suffisante pour étayer une demande d'obtention du montant maximum de l'indemnité d'autant qu'il y a lieu de tenir compte à cet égard du désistement des parties requérantes.

C'est pourquoi, il est fait droit à une indemnité de procédure du montant de base de 700 euros.

V. CONFIDENTIALITE

La partie adverse souhaite garder la confidentialité des offres déposées par les candidats et versées au dossier administratif.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société de droit espagnol LURI 1, la société de droit espagnol LURI 2 et la société anonyme LURILAND est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 850 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 425 euros chacune.

Article 5.

Les offres des candidats, à savoir les pièces 43 à 64 du dossier administratif, demeureront, à ce stade, confidentielles.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.